



COMMUNE DE FOUSSEMAGNE

Territoire de Belfort

République Française

AVENANT ARRETE MUNICIPAL N°335

Autorisant un commerçant à occuper le domaine public à des fins commerciales

Le Maire de la Commune de FOUSSEMAGNE :

VU

- le Code Général des Collectivités Territoriales, L 2212-1 et suivants,
- le Code de la voirie routière,
- le Code de commerce,
- la délibération du 24 juillet 2015 du conseil municipal fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,
- la demande en date du 01 juillet 2019 par laquelle M. Soner BAYKAL sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce le mardi toute la journée,
- la demande par téléphone en date du 10 juillet 2019, nous informant son intention d'utiliser deux fois par semaine le domaine public,

ARRETE

Article 1

M. Soner BAYKAL est autorisé à occuper une partie du parking (largueur de son camion) « place du Moulin », en vue d'exercer son commerce.

Article 2

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable jusqu'au 8 juillet 2020. Elle est personnelle, incessible. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express sur demande écrite avant le 15 juin 2020.

Article 3

Le permissionnaire s'acquittera de la redevance de 40 euros par mois. Tarif fixé par le Conseil Municipal en date du 24 juillet 2015.

Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 4

La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles.

Une demande spécifique est à adresser à la Mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

.../..

Article 5

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6

Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

Article 7

La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 8

Ampliation du présent arrêté sera adressée au :

- Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Gardes Nature,
- tous les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Foussemagne, le 11 juillet 2019

Le Maire
M. Serge PICARD

